



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 18 octobre 2018

**DELIBERATION N° 166/10/2018 : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION A LA
DIRECTION DE L'HABITAT**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 18 octobre à 17h30, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 12 octobre 2018.

Présents Titulaires : 38

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Annie GUILLOT, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Pauline MINER, Christian MOULIS, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALON, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 9

Mesdames, Messieurs, Jean-Luc BUDOIA à Philippe FRANCOIS, Paul GRAND à Bernard GISQUET, Clarisse HEULLAND à Christian PEREZ, Sophie LARAN à Marie-Claude BERLY, Christine MOLLIN à Jean-Louis IBRES, Paulette MULLER-DUPONT à Christian MOULIS, Valérie RABAULT à José GONZALEZ, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX à Bernard PAILLARES.

Absent Excusé : 1

Monsieur, Benoit IBRES.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PEREZ

Madame Laurence PAGES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis 10 ans, le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) mobilise acteurs publics et privés, élus, services de l'Etat, partenaires sociaux, organismes HLM, habitants...

Il a pour objectif de requalifier plus de 500 quartiers dans toute la France et d'apporter une réponse à 4 millions d'habitants, en métropole et Outre-mer, là où les conditions de vie étaient particulièrement difficiles.

La réussite du Programme repose essentiellement sur une démarche partenariale qui se traduit par des projets portés par des élus fortement investis, des associations d'habitants aux côtés des acteurs de terrain, organismes HLM, services de l'Etat...

Le Grand Montauban s'est lancé dans ce programme et souhaite aujourd'hui mettre tout en œuvre afin de rénover et d'améliorer le cadre et les conditions de vie des habitants, mais aussi d'offrir un nouvel environnement pour travailler et des espaces agréables à vivre.

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les Zones Urbaines Sensibles (ZUS) et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques.

Le GMCA perçoit une subvention de l'Agence Nationale afin de couvrir les moyens humains mis à disposition pour porter ce programme.

Pour atteindre tous les objectifs définis et compte-tenu des enjeux de cette perspective d'amélioration en matière d'habitat, il s'avère nécessaire de créer un emploi permanent de « chargé de mission rénovation urbaine » rémunéré par référence à un emploi de catégorie A de la filière administrative au grade d'attaché territorial à temps complet à la direction de l'habitat.

Cette personne exercera les missions suivantes : Coordonner le nouveau programme de renouvellement urbain d'un point de vue technique, financier, partenarial et méthodologique.

- Coordination et pilotage du projet de renouvellement urbain :
 - Rédiger le protocole de préfiguration
 - Rédiger le cahier des charges puis étude des candidatures et enfin choix du candidat retenu
 - Suivre et piloter des études menées dans la phase de préfiguration par le bureau d'études retenu
 - Suivre l'avancement du projet : participation aux instances techniques et de pilotage (préparation et compte-rendu)
 - Piloter le bureau d'études en charge de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination urbaine (OPCU)

- Mission de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP)
 - Rédaction de la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité
 - Suivi et application de cette convention

Pour plus de cohérence et d'homogénéité et pour une meilleure efficacité, il s'est avéré essentiel de réévaluer les compétences et les ressources humaines de cette direction. Le Grand Montauban se doit de réussir le Programme National de Rénovation Urbaine et pour ce faire renforcer ses moyens humains.

Considérant les besoins du service, l'emploi en question pourra être pourvu par un agent non titulaire, en application du 2° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sous réserve, d'une part des dispositions de l'article 34 de ladite loi et, d'autre part, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Dans ces conditions, le contractuel qui pourrait être nommé devra justifier d'un niveau de diplôme équivalent à une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé en niveau II, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux IM 383 à IM 826.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 2 octobre 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- créer l'emploi, tel que présenté ci-dessus,
- dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- de créer l'emploi, tel que présenté ci-dessus,
- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

22 OCT. 2018

De sa publication le :

22 OCT. 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,
Montauban, le 18 octobre 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

